



Assemblée générale

Distr.
GENERALE
A/CN.9/SR.524
22 février 1995
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Vingt-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 524e SEANCE

Tenue au Siège, à New-York
le jeudi 2 juin 1994 à 10 heures

Président : M. MORAN (Espagne)

SOMMAIRE

NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL : PASSATION DES MARCHES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-794, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL : PASSATION DES MARCHES (suite)
(A/CN.9/392)

1. Le PRESIDENT dit que l'on s'est inquiété du titre exact du projet de Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services, tel qu'il est publié dans l'annexe du rapport du Groupe du travail du nouvel ordre économique international sur les travaux de sa 17e session (A/CN.9/392). Il propose que le titre final reste le même que dans l'annexe, moyennant la suppression des crochets et du terme "projet de".
2. M. TUVAYANOND (Thaïlande) dit qu'il lui semble superflu, puisque la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens et de travaux a été adoptée, de parler des biens et des travaux dans le titre du projet de loi type dont la Commission est actuellement saisie. En fait, la Commission s'occupe uniquement des services, les autres éléments ayant été réglés dans la Loi type précédente. Si l'on maintient le titre envisagé, cela pourrait signifier que les Etats ne peuvent lire l'une des lois types sans lire l'autre.
3. M. CHATURVEDI (Inde) est d'accord pour dire que la Commission s'occupe actuellement des services uniquement, auquel cas le titre du projet de loi doit être modifié. Mais la Commission doit éviter de revenir sur la Loi type existante, à laquelle il ne faut pas toucher.
4. Le PRESIDENT fait observer que le texte du projet de loi type ne traite pas seulement des services.
5. M. HUNJA (Service du droit commercial international) dit que le Groupe de travail s'est déjà interrogé sur le titre, comme on le voit aux paragraphes 16 à 18 de son Rapport. Il était convenu que la Commission déterminerait la meilleure façon d'incorporer le secteur des services dans une loi type, sans doute sous forme d'un texte synthétique traitant à la fois des biens, des travaux et des services. Il y aurait donc eu 2 lois types, l'une sur les biens et les travaux, l'autre synthétique sur les biens, les travaux et les services. La seule question à régler était de savoir comment intituler le texte composite.
6. M. WESTPHAL (Allemagne) dit qu'il serait peut-être plus simple d'intituler le projet de loi, Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés. Le titre de la première loi type avait été choisi de manière restrictive parce que le texte ne couvrait pas tous les aspects de la passation des marchés. Mais le texte dont la Commission est désormais saisie est plus large. De toute manière, la délégation allemande accepte le titre actuel.

/...

7. M. GRIFFITH (Observateur de l'Australie) dit que le projet de loi type doit contenir une note indiquant qu'il s'agit d'un texte composite couvrant les trois aspects de la passation des marchés et explicitant clairement les rapports entre les deux lois types. La note devrait figurer en évidence sur la première page.
8. M. KLEIN (Observateur de la Banque interaméricaine de développement) dit que l'une ou l'autre formule lui paraît acceptable pour le titre. Il avait cru comprendre que la première loi type cèderait le pas à la loi type actuellement à l'étude, qui serait resté le seul texte en vigueur.
9. M. CHOUKRI SBAI (Maroc) pense que la question du titre est d'une extrême importance. Si l'on emploie un titre court, on ne saura pas exactement ce qu'il couvre, et qui est en fait les biens, les travaux et les services.
10. M. TUVAYANOND (Thaïlande) pense lui aussi qu'il ne faut pas utiliser une formule courte, ne parlant que de la passation des marchés, car on ne saurait pas quel aspect exactement serait couvert. Quand le projet de loi type sera adopté, il y aura deux lois types : l'une sur les biens et les travaux, l'autre sur les biens, les travaux et les services, ce qui peut être source de confusion, puisqu'il y aurait deux régimes, similaires mais non identiques, pour les biens et les travaux. Le recours à une note explicative indiquant les rapports entre les deux lois types serait une solution satisfaisante.
11. M. CHATURVEDI (Inde) est d'accord avec l'Observateur de la Banque interaméricaine de développement. A moins que la Commission n'en décide autrement, l'adoption de la deuxième loi type abrogerait implicitement la première loi type, et c'est un point auquel la Commission devrait réfléchir.
12. M. LEVY (Canada) dit qu'un titre complet lui paraît nécessaire pour éviter toute confusion, mais il pense comme l'Observateur de l'Australie, qu'une note explicative complète, mise en évidence, suffirait.
13. M. AL-NASSER (Arabie Saoudite) dit qu'il y a deux possibilités : ou bien il y a deux lois types, l'une traitant des biens et des travaux, l'autre des biens, des travaux et des services; ou bien il n'y a qu'une loi type, unique, uniforme ou normalisée, couvrant les trois domaines. Si le titre tenait compte de ces qualifications, on pourrait éviter toute confusion.
14. M. WALLACE (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'un titre complet, même s'il est peu élégant, est moins trompeur. La proposition faite par l'Observateur de l'Australie est fort pertinente. La note que l'on ajouterait expliquerait simplement qu'il y a une loi sur les biens et les travaux, mais qu'il y a aussi un texte composite couvrant les services, et que les dispositions relatives aux biens et aux travaux sont presque identiques dans les deux lois types.
15. M. SHI Zhaoya (Chine) dit que le projet à l'examen doit couvrir les trois domaines, car la Commission travaille actuellement à compléter ses

travaux antérieurs, en faisant tomber les services sous le coup de la Loi type. Il faut indiquer clairement les rapports qu'il y a entre les deux lois types. C'est pourquoi il convient de conserver le libellé actuel, et, comme l'ont proposé d'autres délégations, d'ajouter une note explicative.

16. M. GOH (Singapour) approuve l'idée d'une note expliquant que la Commission greffe des dispositions concernant les services sur un travail antérieur.

17. M. KLEIN (Observateur de la Banque interaméricaine de développement) demande pourquoi il devrait y avoir deux lois types, et donc deux fois plus de risques de confusion.

18. M. HERRMANN (Secrétaire de la Commission) déclare que la Commission peut abroger la Loi type d'origine si elle le juge bon, mais, jusqu'à présent, elle semblait penser que certains Etats pourraient s'intéresser uniquement aux biens et aux travaux et recourraient à la première Loi type, alors que d'autres trouveraient plus utile d'avoir une loi type couvrant également la passation des marchés de services. Même s'il y a un texte unique, il se peut que certains Etats ne s'intéressent pas aux dispositions portant sur les services, et il faudrait indiquer comment n'appliquer que certains éléments du texte unique. Essentiellement, les deux lois type répondent à des besoins différents et, lorsqu'elles recouvrent les mêmes sujets, elles sont identiques sur le fond.

19. M. CHATURVEDI (Inde) fait observer que la première Loi type a déjà été adoptée par l'Assemblée Générale et que l'on risquerait d'ajouter encore à la confusion si l'on essayait de l'abroger. Une note explicative devrait suffire à éclaircir la situation.

20. Le PRESIDENT déclare que la Commission adopte le titre qui a été proposé au cours de la séance, avec adjonction d'une note explicative.

Article 41 bis. Sollicitation de propositions

21. Le PRESIDENT présente l'article 41 bis et invite les Membres de la Commission à donner leur avis.

22. M. WALLACE (Etats-Unis d'Amérique) dit que puisqu'une bonne partie de l'article 41 bis concerne l'avis, le terme même devrait apparaître quelque part dans le titre. Ensuite, l'ensemble du chapitre IV bis devrait être formulé conformément au principe général selon lequel c'est l'appel d'offres qui est la meilleure méthode de passation des marchés de biens et de travaux, parce qu'elle est concurrentielle et transparente et ouverte aux soumissionnaires internationaux. L'article 41 bis oblige à publier l'avis sur le plan interne et sur le plan international. La délégation américaine pense que la préférence que marquent les entités adjudicatrices à l'égard d'un petit nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs avec lesquels elles se sont familiarisées, est une politique erronée qui appartient au passé. Il se

demande donc si le paragraphe 3 de l'article 41 bis, qui fixe des exceptions à ce principe général, doit être maintenu. En troisième lieu, le paragraphe 4 indique que le dossier doit être envoyé à tout fournisseur ou entrepreneur qui en fait la demande. Si le paragraphe 3 et les exceptions qu'il consacre doivent disparaître, le paragraphe 4 peut avoir une utilité. Mais si l'on maintient le paragraphe 3, il y aura des cas où il n'y aura pas d'avis et le paragraphe 4 n'indique pas comment le dossier peut à ce moment-là atteindre l'entrepreneur ou le fournisseur.

23. M. TUVAYANOND (Thaïlande) dit que le paragraphe 3 de l'article 41 bis doit être conservé. Il souligne cependant que les méthodes en question ne doivent servir qu'à titre exceptionnel et quand cela se justifie réellement. La délégation thaïlandaise pense que l'obligation de publier un avis sur le plan intérieur et sur le plan international porte préjudice aux pays du tiers-monde, qui sont les acquéreurs des biens, des travaux et des services à fournir. L'obligation de publier l'avis dans un journal de large diffusion internationale ajoute aux dépenses engagées par l'entité adjudicatrice, et privilégie les médias étrangers par rapport aux médias nationaux. Comme il faut également que l'avis soit publié dans une langue utilisée dans le commerce international, les fournisseurs doivent rechercher la collaboration de leurs ambassades et consulter les journaux locaux pour y rechercher les avis.

24. M. JAMES (Royaume-Uni) déclare que bien que les méthodes décrites à l'article 41 bis soient les meilleures méthodes de passation des marchés de services, ce ne sont pas les seules que la Loi type propose. Ainsi, le paragraphe 3 donne les raisons pour lesquelles une entité adjudicatrice pourrait recourir à l'appel d'offres restreint. Il faudrait soumettre la disposition du paragraphe 3 au même préalable que dans le cas de l'appel d'offres restreint, et insérer le terme "sous réserve de l'approbation par l'autorité supérieure" en début de paragraphe. D'autre part, l'alinéa a) du paragraphe 3 devrait indiquer que la nature complexe ou spécialisée des services signifie que quelques entrepreneurs seulement peuvent les fournir, comme indiqué à l'article 18 qui fixe les conditions du recours à l'appel d'offres restreint. Il est d'autre part périlleux de parler à l'alinéa a) du paragraphe 3 de "fournisseurs ou entrepreneurs connus d'elle", car cela crée un vide énorme favorable à l'entité adjudicatrice. Il faudrait supprimer cette expression. Enfin, la délégation britannique pense qu'il faut également supprimer l'alinéa c) du paragraphe 3.

25. M. WALSER (Observateur de la Banque mondiale) se dit persuadé qu'il faut conserver tel quel le paragraphe 3, ou l'amender dans le sens indiqué par le représentant du Royaume-Uni. Les gouvernements ne devraient pas être obligés d'examiner des douzaines de devis complets, surtout lorsque les réalisations en question sont relativement bon marché. Les entités adjudicatrices devraient dresser des listes de fournisseurs et d'entrepreneurs sélectionnés, de manière objective, pour faire en sorte de ne pas recourir toujours aux mêmes.

/...

26. M. CHOUKRI SBAI (Maroc) propose de changer le titre de l'article 41 bis et d'en faire "Invitation à faire des propositions". Il est en outre en faveur de la suppression de l'alinéa c) du paragraphe 3.
27. M. LEVY (Canada) soutient la proposition du Royaume-Uni tendant à soumettre la disposition du paragraphe 3 à l'autorité supérieure. Il estime que le paragraphe 3 pourrait être conservé tel quel. L'un des objectifs de la loi type est de rendre la passation des marchés moins onéreuse et plus efficace. M. Levy s'oppose à la suppression du terme "connus d'elle" qui figure à l'alinéa a) du paragraphe 3, car cela imposerait une charge trop considérable à l'entité adjudicatrice. Celle-ci ne peut pas être obligée de rechercher dans le monde entier des fournisseurs et des entrepreneurs. C'est le rôle des agents commerciaux et des ambassades que de fournir aux fournisseurs des informations sur les services que le pays cherche à acquérir.
28. M. CHATURVEDI (Inde) dit que sa délégation pense qu'il faut conserver tels quels les paragraphes 2 et 3 de l'article 41 bis, et qu'il ne faut pas supprimer l'alinéa c) du paragraphe 3. Il propose de mentionner au paragraphe 1 les qualifications et l'expérience de ceux qui fournissent les services.
29. M. LOBSIGER (Observateur de la Suisse) ne voit pas comment le fait de publier un avis dans un journal de large diffusion internationale peut être préjudiciable à quiconque. Le paragraphe 3 de l'article 41 bis est redondant, et il conviendrait de faire disparaître les exceptions qu'il contient.
30. M. TUVAYANOND (Thaïlande) est d'accord pour que l'on subordonne les dispositions du paragraphe 3 à l'autorisation de l'autorité supérieure. Cependant, il s'oppose à la suppression du terme "connues d'elle" à l'alinéa a) du paragraphe 3, car cela ouvrirait la porte aux infractions. Enfin, M. Tuvayanond juge que le terme "large diffusion" suffit au paragraphe 2 et qu'il est inutile de préciser "internationale".
31. M. FRIS (Etats-Unis d'Amérique) est d'avis de mentionner l'approbation de l'autorité supérieure au paragraphe 3 de l'article 41 bis. Il convient que l'expression "connus d'elle" qui figure à l'alinéa a) du paragraphe 3 soulève des problèmes. Il faut surtout que la Loi type n'invite pas les entités adjudicatrices à ne s'adresser qu'à un petit cercle de fournisseurs et d'entrepreneurs. On pourrait prévoir au paragraphe 3 l'obligation de dresser procès-verbal, comme on l'a fait à l'article 11. Cette obligation serait une sauvegarde supplémentaire et pourrait être utile aux entités adjudicatrices soucieuses de dresser une liste de fournisseurs et d'entrepreneurs sélectionnés.
32. M. SHI Zhaoya (Chine) dit que sa délégation est en faveur du maintien du paragraphe 3. Elle estime que la loi type doit tenir compte de la situation particulière des pays en développement qui doivent se procurer des services. Le paragraphe 3 assure la souplesse nécessaire et permet une large application du texte.

33. Bien que le texte du chapitre IV bis marque dans l'ensemble une amélioration considérable par rapport à la version antérieure, il laisse encore à désirer. La délégation chinoise fera le moment voulu des observations sur le chapitre IV bis.

34. M. WESTPHAL (Allemagne) constate que le projet de loi type propose, pour la passation des marchés de services, une structure complexe. Les alinéas a) et b) du paragraphe 3, qui règlementent l'appel d'offres restreint et les exceptions aux dispositions des paragraphes 1 et 2, doivent être maintenus. Si la publication internationale de l'avis est certainement la meilleure façon d'assurer la transparence, la prolifération qui en résulterait de publications dans la presse soulèverait un certain nombre de problèmes pratiques. Il faut donc prévoir de limiter les obligations en matière de publication. D'autre part, l'alinéa c) du paragraphe 3, qui concerne la nature des services considérés, doit être éliminé.

La séance est suspendue à 11 h 45; elle reprend à 12 h 10.

35. M. WALSER (Observateur de la Banque mondiale) pense lui aussi que l'alinéa c) du paragraphe 3 doit disparaître. Cependant, il n'est pas d'avis de supprimer l'expression "connus d'elle" à l'alinéa a) du même paragraphe. Si l'on enlevait cette restriction, cela créerait des difficultés aux autorités chargées de la passation des marchés, qui seraient forcées d'adopter la méthode courante pour éviter de violer la Loi.

36. M. Walser ne juge pas répétitif le paragraphe 3, au contraire de l'observateur de la Suisse. Le paragraphe 2 consacre l'exception que l'on peut faire à la règle de la publication quand on ne s'adresse qu'à des fournisseurs nationaux ou quand, vu la faible valeur des services considérés, l'entité adjudicatrice décide que seuls des entrepreneurs nationaux peuvent être intéressés par le marché. D'autre part, les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 3 ne se limitent pas aux fournisseurs nationaux. Les alinéas a) et b) du paragraphe 3 doivent être maintenus tels quels.

37. M. TUVAYANOND (Thaïlande) dit que la question dont on débat intéresse particulièrement son pays. Le législateur national s'inquiète en général de l'économie et de la transparence. Pour ce qui est de l'économie, il s'intéresse davantage à réduire les frais pour le contribuable qu'à promouvoir les affaires des médias étrangers. En outre, le coût de la publication de chaque avis d'appel d'offres dans un journal de grande diffusion internationale serait prohibitif. Et si tous les Etats de la communauté internationale publiaient tous leurs avis, le simple volume des publications serait écrasant. La méthode utilisée en Thaïlande consiste à publier les sollicitations de proposition dans un journal local en anglais, de large diffusion, et d'envoyer des circulaires aux ambassades étrangères en Thaïlande. C'est à ces ambassades qu'il appartient de transmettre l'information aux fournisseurs des Etats qu'elles représentent.

38. La transparence de la procédure de passation des marchés est plus importante que la transparence internationale. Pour obtenir cette

/...

transparence, il a été créé en Thaïlande un organe national de lutte contre la corruption, qui doit suivre les travaux des fonctionnaires de l'administration thaïlandaise. La proposition du représentant des Etats-Unis, tendant à ce qu'un procès-verbal soit établi, est raisonnable et pourrait fournir une solution acceptable. D'autre part, la délégation thaïlandaise ne peut être en faveur des solutions superflues et coûteuses, qui surchargent indûment les contribuables nationaux.

39. M. CHOUKRI SBAI (Maroc) dit que la suppression de l'expression "connus d'elle" à l'alinéa a) du paragraphe 3 sera source de confusion. Il faut donc la maintenir, puisque d'ailleurs les fournisseurs de services sont en général connus des entités adjudicatrices.

40. M. JAMES (Royaume-Uni) fait observer que l'emploi de certaines expressions déclenche chez certains membres de la Commission des réactions prévisibles. Ainsi du terme "appel d'offres restreint", qui s'est immédiatement attiré les critiques de certains membres. M. James fait également observer que le débat porte sur les principes de transparence, de concurrence internationale dans les marchés publics, et d'ouverture, principes que la Commission a déjà approuvés. Celui de la concurrence internationale pour les marchés publics, par exemple, est déjà consacré dans la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens et de travaux et il est l'une des réussites les plus remarquables de la Commission dans ce domaine. Ces principes s'appliqueraient également aux dispositions types de la passation des marchés de services.

41. M. James peut accepter la disparition de l'alinéa c) du paragraphe 3, mais rappelle que lorsqu'elle a examiné l'article 16, la Commission a décidé que la méthode visée à l'alinéa c) du paragraphe 3 serait la méthode à préférer pour la passation des marchés de services. En attendant donc que la Commission prenne une décision sur l'article 41 bis, la délégation britannique se réserve le droit de revenir sur la question ultérieurement. De surcroît, si l'on fait disparaître l'alinéa c) du paragraphe 3, il faudra suppléer un mécanisme d'approbation. Une solution consisterait à reprendre la terminologie de l'article 18, en disant que l'appel d'offres restreint peut être utilisé quand les services, de par leur nature extrêmement complexe ou spécialisée, ne sont disponibles qu'après d'un nombre limité de fournisseurs ou entrepreneurs. Ces conditions pourraient être considérées comme une épreuve objective. Cette solution apaiserait les inquiétudes exprimées par le représentant de la Thaïlande, surtout si l'on réaménageait l'alinéa a) du paragraphe 3 de manière qu'il se lise : "Lorsque les services requis ne sont disponibles qu'après d'un nombre limité de fournisseurs ou entrepreneurs connus d'elle, à condition qu'elle sollicite des propositions de tous les fournisseurs ou entrepreneurs qui sont connus d'elle". L'entité adjudicatrice serait donc protégée contre l'accusation d'avoir manqué aux dispositions des paragraphes 1 et 2.

42. Pour ce qui est de la proposition du représentant de la Thaïlande tendant à faire disparaître au paragraphe 2 la mention des journaux à

/...

diffusion internationale, la délégation britannique déclare que la méthode de passation des marchés de services est conçue être aussi proche que possible de l'appel d'offres. De surcroît, elle a été adoptée par la Commission à sa session précédente, et par l'Assemblée générale. Il renvoie à ce propos au paragraphe 2 de l'article 22, qui contient exactement la même disposition que le paragraphe 2 de l'article 41 *bis*. Si la méthode de passation des marchés ne tient pas compte de ces principes, la délégation britannique devra se demander si c'est bien la méthode à préférer.

43. M. LOBSIGER (Observateur de la Suisse) dit que certaines des exceptions fixées au paragraphe 3 sont déjà couvertes par le paragraphe 2. Il pense comme l'Observateur de la Banque mondiale que le critère de la faible valeur, tel qu'il est exprimé à l'alinéa b) du paragraphe 3, permet de justifier la non-publication sur le plan international et sur le plan national; ce n'est pas le cas pour le paragraphe 2. Mais la portée de l'alinéa c) du paragraphe 3 est trop générale. Enfin, l'alinéa a) du paragraphe 3 est très vague et devrait être remanié.

44. M. WALLACE (Etats-Unis d'Amérique) dit, à propos de l'analyse du représentant de la Thaïlande, que le paragraphe 3 est une exception aux paragraphes 2 et 1. Il fait sienne l'observation de la délégation britannique sur la publicité internationale, et pense que l'on peut se dispenser de l'alinéa c) du paragraphe 3. L'alinéa b) du paragraphe 3 devrait apaiser les inquiétudes du représentant de la Thaïlande en matière d'économie. Quant au mécanisme d'approbation, c'est une disposition facultative que l'on trouve dans toute la Loi type. Le représentant du Royaume-Uni a raison de dire que l'expression "connus d'elle" est très ambiguë, et l'on pourrait tout simplement l'éliminer. Cependant, il faudra, quelque part dans le texte, prévoir l'obligation de dresser procès-verbal. Les marchés de services sont différents des marchés de biens, et, comme on le voit dans le préambule, les objectifs généraux n'excluent pas les services.

45. Mme SABO (Canada) dit que sa délégation souscrit d'une manière générale aux observations du Représentant de la Banque mondiale, à l'exception de sa proposition tendant à supprimer l'alinéa c) du paragraphe 3. Pour ce qui est du chapeau du paragraphe 3, la Commission pourrait envisager d'ajouter à l'article 11 un alinéa garantissant qu'un procès-verbal sera dressé des décisions prises à propos de la publication de l'avis. Pour ce qui est de l'alinéa a) du paragraphe 3, Mme Sabo approuve la proposition du Royaume-Uni qui tend à faire disparaître l'expression "connus d'elle".

46. M. AL-NASSER (Arabie saoudite) dit que la publication d'avis dans des journaux de large diffusion internationale peut présenter des avantages financiers, puisqu'elle peut conduire à des prix moins élevés par le jeu de la concurrence. Il est vrai que les attachés commerciaux ont la charge de transmettre les appels d'offres publiés dans les Etats où ils sont en poste, mais la circulation de l'information entre ambassades, chambres de commerce, puis milieux d'affaires n'est pas sans détours. De surcroît, les hommes d'affaires préfèrent lire la presse internationale directement. On ne voit

/...

pas la nécessité d'ajouter la mention de l'approbation de l'autorité supérieure au paragraphe 3. L'alinéa a) de ce paragraphe est trop restrictif, il faut le remanier. Quant à l'alinéa c), si l'idée est de promouvoir l'économie et l'efficacité, il faut faire disparaître l'ensemble du paragraphe. Mais si l'idée est de régler le cas des exceptions, il faut alors remanier le texte et le faire commencer par l'expression "Lorsque les circonstances exigent promptitude et célérité".

47. M. TUVAYANOND (Thaïlande) peut accepter l'idée que le paragraphe 3 ne s'appliquerait qu'avec l'approbation de l'autorité supérieure. Mais il faudrait ajouter à ce paragraphe l'obligation de dresser procès-verbal, de manière à garantir la transparence et à décourager la corruption. Il est surprenant de voir que la plupart des délégations s'inquiètent de l'expression "économie et efficacité" qui figure à l'alinéa c) du paragraphe 3, alors qu'elle apparaît déjà dans la Loi type. De surcroît, ce paragraphe contient deux grandes sauvegardes, exprimées par les membres de phrase "il n'est possible de promouvoir... qu'au moyen de" et "pour assurer une véritable concurrence". L'obligation de la publication locale de l'avis devrait au moins être prévue dans les deux premiers paragraphes du chapitre IV bis. M. Tuvayanond propose que l'expression "connus d'elle" soit remplacée par "largement connus", à titre de formule d'accommodement. D'autre part, il faudrait trouver le moyen d'introduire la notion de diligence dans le texte, car elle est déjà consacrée en droit international comme en droit interne.

La séance est levée à 13 h 5.